

## **ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES ET DE RESPONSABILITE DECENNALE DE GENIE CIVIL**

Nous soussignés **QBE EUROPE SA/NV** – Société Anonyme immatriculée en Belgique sous le n°0690.537.456 RPM Bruxelles, dont le siège social est 37 boulevard du Régent 1000 Bruxelles – Belgique, attestons que :

**TRANSCABLE HALEC  
15 rue Alain Fournier 38920 CROLLES  
SIREN 503050957**

Est assuré au titre de la police d'assurance suivante :

- Contrat d'assurance de **RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE y compris de RESPONSABILITE DECENNALE** afférente aux ouvrages « non soumis à obligation d'assurance », sous le n° **100001**
- à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2019**
- la période de validité de la présente attestation : du **1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020**
- pour une territorialité : **FRANCE METROPOLITAINE, DOM TOM, MONACO, ANDORRE**
- dans le domaine du « **génie civil** »

Ce contrat garantit :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré en raison de tous dommages causés à autrui, y compris les Maîtres d'ouvrage et clients du souscripteur, pendant ou après exécution de sa mission, résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, négligence, omissions, méconnaissance ou mauvaise interprétation des textes réglementaires, ou plus généralement de sa responsabilité civile professionnelle au cours des activités suivantes :

➤ **Contrôle Technique des fondations, ancrages et superstructures des remontées mécaniques au sens du décret n°87.815 du 05 octobre 1987.**

La garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre d'un Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

- ❑ **II EST RAPPELE QUE LA GARANTIE N'A PAS POUR OBJET DE PRENDRE EN CHARGE LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE DECENNALE RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE INSTITUEE PAR LA LOI N°78.12 DU 4 JANVIER 1978, AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE, EN SA QUALITE DE SOUS-TRAITANT POUR LES DOMMAGES DE MEME NATURE QUE CEUX RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE PRECITEE.**

- **LES GARANTIES SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIES SUIVANTS :**

en €

- **TOUS DOMMAGES CONFONDUS** **6.000.000** par sinistre  
et **10.000.000** par année d'assurance
  
- **Ces montants de garanties sont sous-limités sur les postes suivants :**
  - Atteintes à l'environnement accidentelles **1.500.000** par année d'assurance
  
  - Dommages Immatériels Non Consécutifs (y compris Dommages Immatériels Consécutifs à dommages objet de l'assurance R.C. Décennale Obligatoire Bâtiment relevant des Art. 1792 -1792.2 cc et L 241.1 et L 241.2 ca) et Dommages Immatériels Consécutifs à un dommage à l'ouvrage autre que Génie Civil après réception. **3.000.000** par année d'assurance
  
  - Dommages Matériels (ou menace grave de dommages matériels) à l'ouvrage Bâtiment et/ou Génie Civil avant réception **2.000.000** par sinistre  
et **3.000.000** par année d'assurance
  
  - Dommages Immatériels Consécutifs aux dommages Matériels avant réception **3.000.000** par année d'assurance
  
  - Frais de déblaiement avant réception **150.000** par sinistre  
et **300.000** par année d'assurance
  
  - Dommages Matériels entraînant la mise en jeu de la Garantie de bon fonctionnement de l'article 1792.3 cc **1.500.000** par sinistre  
et **3.000.000** par année d'assurance
  
  - Dommages Matériels aux existants **1.500.000** par sinistre  
et **3.000.000** par année d'assurance
  
  - Dommages Immatériels Consécutifs aux Dommages Matériels sur 1792.3 cc et/ou existants **1.500.000** par sinistre  
et **3.000.000** par année d'assurance
  
  - Dommages Matériels et Immatériels consécutifs sur des ouvrages de Génie Civil, y compris ceux découlant de l'article 1792 du cc **1.500.000** par sinistre  
et **3.000.000** par année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et qui a été souscrit par **Bureau Veritas Services France SAS** tant pour son compte que pour **TRANSCABLE HALEC**.

Fait à La Défense, le 3 janvier 2020

